

Art. 3 — Un décret d'application précisera l'organisation et le statut de ladite université.

Art. 4 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-157 du 14-9-70 portant création des écoles de droit et des sciences économiques, de médecine, de sciences, de lettres, de l'institut universitaire de technologie, de l'université du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 70-156 du 14-9-70 portant création de l'université du Bénin ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Art. 1^{er} — Il est créé à l'Université du Bénin :

- une école de droit et des sciences économiques,
- une école de médecine,
- une école des sciences,
- une école des lettres,
- un institut universitaire de technologie.

Art. 2 — Des décrets d'application préciseront ultérieurement la structure des enseignements de chacune des écoles précitées.

Art. 3 — Tous les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-161 du 14-9-70 portant création du comité national de l'eau.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 janvier 1967 portant désignation du Président de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant nomination des membres du gouvernement de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 modifiant la structure de certains départements ministériels et la composition du gouvernement ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Art. 1^{er} — Il est créé un Comité Interministériel dénommé « Comité national de l'Eau ». Il est chargé, sous l'autorité du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, de suivre les activités relatives à l'eau sur toute l'étendue du territoire national. Ce comité sera en même temps le Comité national de la décennie hydrologique internationale (D H I).

Art. 2 — Les attributions du Comité de l'eau sont les suivantes :

— Inventaire de toutes les études et réalisations hydrauliques

— Définition du programme des installations hydrauliques sur l'ensemble du territoire

— Coordination des études et des programmes relatifs aux problèmes d'eau en vue d'une utilisation rationnelle des crédits mis à la disposition des différents services par le Gouvernement.

— Elaboration et application d'une réglementation pour l'utilisation et la protection des eaux au Togo

— Etude des modalités d'exploitation des installations hydrauliques privées ou publiques (sanitaire, conservation de l'eau etc..)

— Réglementation pour l'aménagement des plans d'eau

— Définition des nouveaux services pour tous les problèmes qui touchent l'eau.

Art. 3 — Les attributions du Comité national de la décennie hydrologique sont les suivantes :

— Définition des stations de la décennie

— Définition de l'appareillage indispensable pour obtenir des résultats qui correspondent à ceux de la décennie

— Définition des besoins en personnel, assistance technique et bourses

— Définition du programme togolais

— Echange de renseignements avec les pays voisins

— Création d'une revue pour la diffusion des activités de la décennie.

Art. 4 — Le secrétariat du Comité est confié à l'Arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité

Art. 5 — Le secrétariat est chargé notamment de la coordination des activités du Comité

Art. 6 — Le Comité national de l'eau est composé des services suivants :

— *Ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications*

— L'arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité

— Le bureau national des recherches minières (hydrogéologie)

— L'ASECNA (Service météorologique)

— La régie nationale des eaux du Togo

Ministère de l'économie rurale

— Direction générale de l'économie rurale

— La direction du génie rural

— La direction des pêches

Ministère de l'intérieur

— La direction des collectivités locales

Ministère de la santé

— Le service de l'assainissement

Ministère du plan

— La direction du plan

Ministère de l'éducation nationale

— Le service de la planification

Ministère des affaires sociales

— Le service des affaires sociales

Présidence (Recherches scientifiques)

— Institut de Recherches scientifiques du Togo

— L'ORSTOM